

**LOI N° 14-10 DU 8 RABIE EL AOUEL 1436 CORRESPONDANT AU 30  
DECEMBRE 2014 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE  
2015.**

**Dispositions Fiscales :**

**Impôts Directs et Taxes Assimilées :**

**Art.8.-** Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 104.- L'impôt sur le revenu global est calculé.....(sans changement jusqu'à) leur montant global annuel excède deux millions de dinars(2.000.000DA).

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales.....(le reste sans changement).... ».

**Art.11.-** Les dispositions de l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.136.- Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1) Les sociétés quels que soit leur forme et leur objet, à l'exclusion :

a)..... (Sans changement).....

b) ..... (Sans changement).....

c) ..... (Sans changement).....

d) Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.

2) Les établissements.....(le reste sans changement)..... ».

**Art.12.-**Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.150.-1)- Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est fixés à 23%.

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices sont fixés.....(le reste sans changement).... ».

**Art.13.-**Les dispositions des articles 282 bis, 282 ter, 282 sexies et septies du code des impôts direct et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.282 bis.- Il est établi un impôt unique forfaitaire en remplacement de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il couvre outre l'IRG ou l'IBS, la TVA et la TAP ».

**Art.17.-**Les dispositions de l'article 6 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiée par l'article 16 de la loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifiée par l'article 15 de la loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances 2010, modifiée par l'article 21 de la loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.6.- Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

### **Dispositions Domaniales :**

**Art.60.-** les actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation des projets d'investissement, sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale sous réserve de déclaration d'investissement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement.

**Art.61.-**Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.2.-Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente ordonnance, les catégories de terrains suivantes :

- les terres agricoles ;
- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ;

- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages des ouvrages électriques et gaziers ;
- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels ;
- les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ;
- les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière commerciale qui obéissent au mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet conformément aux dispositions du cahier des charges et dûment constatée par un certificat de conformité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**Art.68.-** Les actes portant acquisition amiable de biens ou de droits réels immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales de droits privé reconnus nécessaires à la réalisation de projets déclarés d'utilité publique, sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale.

**Art.71.-**Les dispositions des articles 30 et 48 de la loi n°02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art.30.-Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité est le propriétaire du réseau de transport de l'électricité lorsque le réseau est financé totalement sur ses fonds propres.

Lorsque le réseau est financé totalement ou partiellement sur le budget de l'Etat, le gestionnaire du réseau est assujetti au paiement, au profit de l'Etat, d'une redevance de concession du réseau fixée conformément à la législation en vigueur.

Le gestionnaire du réseau doit assurer l'exploitation....(sans changement jusqu'à) de transit et de réserve ».

« Art.48.- Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est le propriétaire du réseau de transport du gaz lorsque le réseau est financé totalement sur ses fonds propres.

Lorsque le réseau est financé totalement ou partiellement sur le budget de l'Etat, le gestionnaire du réseau est assujetti au paiement, au profit de l'Etat, d'une

redevance de concession du réseau fixée conformément à la législation en vigueur.

Le gestionnaire du réseau doit assurer l'exploitation....(sans changement jusqu'à) de transit et de réserve ».

**Art.74-** Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, modifiée par l'article 58 de la loi n°13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de Finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.9.- Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1et 2 ci-dessus bénéficient :

1-Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

- a) Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2-Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des hauts – plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois ».

**Art.75-**Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

- d'une exonération temporaire pour une période de cinq (5) ans, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global(IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgiques et métalliques,
- liants hydrauliques,
- électriques et électroménagers,
- chimie industrielle,
- mécanique et automobile,
- pharmaceutiques,
- aéronautique,
- construction et réparation navales,
- technologies avancées,
- industrie agroalimentaire,

- textiles et habillement, cuirs et produits dérivés,
- cuirs et produits dérivés,
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Art.95-**Les dispositions de l'article 5 de la loi 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.5.- Au sens de la présente loi, en entend par :

..... (Sans changement jusqu'à).....

**Gaz naturel ou gaz :** Tous les hydrocarbures gazeux produits à partir de puits, y compris le gaz humide et le gaz sec, qui peuvent être associés ou non associés à des hydrocarbures liquides, le gaz de houille ou méthane de houille (CBM) et le gaz résiduaire qui est obtenu après l'extraction des liquides de gaz naturel.

Les spécifications du gaz naturel ou gaz, *après les opérations de traitement*, doivent être conformes aux spécifications algériennes du gaz de vente.

.....(sans changement jusqu'à).....

**Hydrocarbures non conventionnels:** Les hydrocarbures existants et produits à partir d'un réservoir ou d'une formation géologique se présentant au moins, sous l'une des conditions suivantes :

- réservoirs compacts dont les perméabilités à l'écoulement des hydrocarbures sont inférieures ou égales à 0,1 milli-darcy, qui produisent à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) avec drains forés dans la formation cible (productrice) d'une longueur de l'ordre de 500 mètres et qui nécessitent la mise en œuvre d'un programme massif de stimulation par fracturations multiples afin d'assurer le taux de récupération d'hydrocarbures le plus élevé possible.
- réservoirs compacts qui ne peuvent produire qu'à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) avec drains forés dans la formation cible (productrice) d'une longueur de l'ordre de 500 mètres et qui

nécessitent la mise en œuvre d'un programme massif de stimulation par fracturations multiples afin d'assurer le taux de récupération d'hydrocarbures le plus élevé possible.

- formations géologiques à très faible perméabilité (de l'ordre de la centaine de nanodarcies), contenant des niveaux roches mères riches en matière organique, contenant des hydrocarbures qui ne produisent qu'à partir de puits horizontaux ou fortement déviés (>70° par rapport à la verticale) massivement stimulés avec fracturations multiples et dont la longueur du drain foré dans la formation cible (ou productrice) est de l'ordre de 900 mètres.
- formations géologiques contenant des hydrocarbures présentant des viscosités supérieures à 1000 Centipoises ou des densités inférieures à 15° API (Institut Américain du Pétrole) ;
- réservoirs à haute pression et haute température se présentant dans l'une des conditions suivantes :
  - ✓ pression de fond égale ou supérieure à 650 bars et température de fond supérieure à 150° C,
  - ✓ température de fond supérieure à 175° C.
- veines souterraines profondes de charbon non exploitées ou incomplètement exploitées contenant du gaz de houille ou méthane de houille, appelé aussi « Coal Bed Méthane » (CBM).

Le gaz de houille ou méthane de houille (CBM) est adsorbé au cœur de la matrice solide du charbon dans un processus appelé « adsorption ». Ce gaz de houille ou méthane de houille se caractérise par l'utilisation de moyens non conventionnels pour son extraction tels que la diminution des conditions de pression.

..... (sans changement jusqu'à).....

**Réservoir** : Le réservoir est défini comme étant :

- la partie d'une formation géologique poreuse et perméable, contenant une accumulation distincte d'hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'hydrocarbures d'une partie de réservoir affecte la pression du réservoir tout entier ;
- la formation géologique, à très faible perméabilité, argileuse ou carbonatée contenant des hydrocarbures,
- les veines souterraines profondes de charbon, non exploitées ou incomplètement exploitées, contenant du gaz de houille ou du méthane de houille, appelé aussi « Coal Bed Méthane » (CBM).

.....(le reste sans changement).....».

**Art 96.**-Les dispositions de l'article 87 de la loi 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 87- ..... (sans changement jusqu'à)

Il est entendu par production journalière maximale, la production journalière moyenne maximale sur l'année calendaire durant la phase plateau, tel qu'indiqué dans le plan de développement approuvé par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le cas 3 étant tout périmètre d'exploitation situé dans les zones très faiblement explorées ou à géologie complexe ou manquant d'infrastructures ou tout périmètre d'exploitation dont la production nécessite le recours aux techniques de récupération tertiaire.

La liste des périmètres d'exploitation situés dans les zones très faiblement explorées ou à géologie complexe, ou manquant d'infrastructures est arrêtée par voie réglementaire.

Pour ce qui concerne la liste des périmètres d'exploitation dont la production nécessite le recours aux techniques de récupération tertiaire, celle-ci est fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'énergie.

..... (le reste sans changement)..... ».

**Art 97.**-Les dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.9 ter- Sont soumis à la décision préalable du conseil national de l'investissement, au titre du bénéfice des avantages du régime général, les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA ».

### **Budget Général de l'Etat :**

#### **- Ressources :**

**Art.100-** Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de



l'Etat pour l'année 2015 sont évalués à quatre mille six cent quatre-vingt-quatre milliards six cent cinquante millions de dinars (4.684.650.000.000 DA) ».

### **-Dépenses :**

**Art.101** – Il est ouvert, pour l'année 2015, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de quatre mille neuf cent soixante-douze milliards deux cent soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille dinars (4.972.278.494.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq milliards sept cent quatre-vingt-quatre million neuf cent trente mille dinars (3.885.784.930.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

**Art.102**-Il est prévu, au titre de l'année 2015, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de quatre mille soixante-dix-neuf milliards six cent soixante et onze millions sept cent trente mille dinars (4.079.671.730.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2015.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

### **Comptes spéciaux du trésor :**

**Art.105**-Les dispositions de l'article 78 de la loi n°10-13 du 29décembre 2010 pour 2011, modifiées par l'article 81 de la loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.78- Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution du gaz ».

**Ce compte retrace :**

En recette :

..... (Sans changement).....

En dépense :

-les dotations destinées au soutien de l'Etat aux programmes d'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz, y compris les projets structurants.

L'allocation de la dotation budgétaire est subordonnée à la présentation des pièces justifiant le niveau d'exécution de la dépense correspondante à la dotation.

-.....( le reste sans changement)..... ».

**Art.106-**Les comptes d'affectation spéciale dédiés à la gestion d'événement conjoncturels (culturels, sportifs ou autres), sont clôturés deux (2) années après la date de clôture définitive de l'événement et le dépôt du bilan. Le solde de ces comptes est versé au compte de résultat du Trésor.

En cas d'un litige, les procédures de contrôle sont initiées par les services dûment habilités.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Art.107-** A l'exception de ceux dédiés à l'exécution des opérations d'investissements publics et à celles présentant un caractère permanent ou imprévisible, les comptes d'affectation spéciale dont les opérations sont financées exclusivement et intégralement par des ressources budgétaires ou qui n'auront pas fonctionné durant une période de trois années consécutives, seront clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Art.108-**les opérations du compte d'affectation spécial n°302-131 « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n°302-131 « Fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

A cet effet, le compte d'affectation spéciale n°302-101 sus désigné est clôturé. Toutefois, ce compte continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-131, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A cette date, le compte d'affectation spéciale n°302-101 sera définitivement clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n°302-131 qui s'intitulera désormais « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Les modalités d'application du présent article, sont précisées par voie réglementaire.

### **ETAT « A »**

#### **RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015:**

**FISCALITE PETROLIERE : 1.722.940.000 DA.**

### **ETAT « B »**

#### **REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 :**

**- ENERGIE .....44.010.067.000 DA**

### **ETAT « C »**

#### **REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2015 :**

**Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation  
spéciale et bonification du taux d'intérêt).....741.891.200 DA**